ble comité, la question se trouverait décidée par le plus haut tribunal auquel on puisse en appeler, le Conseil Privé, — et cela dans la cause d'arbitrage entre la province d'Ontario et la province de Québec. Les détails de cette affaire sont connus.

Pour les raisons ci-dessus données, je suis d'opinion que dans le cas où MM. Joly et Robidoux voudraient persister à ne pas assister aux séances de cette enquête, la majorité des commissaires doit siéger pour remplir les devoirs à eux confiés par la législature de Québec et continuer l'enquête commencée. Un des savants avocats nous a dit que, lors même que nous aurions le droit de siéger, en l'absence de deux commissaires, par respect pour les convenances et pour l'opinion publique, nous ne devrions pas siéger. Je ne suis pas de cette opinion et je ne crois pas que nous blessions les convenances ni l'opinion publique du moment que nous ne faisons que remplir un devoir.

M. Nantel.—La question sur laquelle nous avons à nous prononcer est celle-ci : Deux membres du comité spécial nommé à la dernière session de l'Assemblée Législative, pour s'enquérir des accusations portées relativement à l'octroi du palais législatif, s'étant retirés, ce comité cesse-t-il d'exister et a-t-il le droit de continuer à tenir l'enquête dont il est chargé, et de faire rapport suivant qu'il en a reçu instruction du corps parlementaire qui l'a créé ?

Les différents points en discussion se rapportent, au fond, à une question principale : Quelle est la nature de la commission ou du comité que nous formons ?

On a émis bien des opinions à cet égard.

1o. Sommes-nous un comité ou commission parlementaire revêtue de droits plus étendus et absolument nécessaires pour nous permettre de faire, en dehors de la session, ce que nous avions à faire durant la session ?

2o. Ou bien, sommes-nous constitués en commission royale par le statut spécial qui nous nomme, en référant à l'acte 32 Vict., chap. 8, et qui nous confère un droit absolument nécessaire pour accomplir nos fonctions, savoir : le droit d'assermenter les témoins, de les contraindre à comparaître devant nous, etc., etc.

3o. Sommes-nous un bureau d'arbitres ?

4o. Enfin, formons-nous un tribunal chargé de faire une enquête et de rendre jugement comme dans une cause ordinaire ?

Pour ce qui est d'abord de cette dernière question, qui peut prétendre que la Législature provinciale peut créer des tribunaux autres que ceux autorisés par l'acte constitutionnel de 1867 ou par des statuts spéciaux ? Et de fait, avons-nous à juger ? Non, nous avons à faire rapport à la Chambre, comme députés, et la Chambre, sur ce rapport qui doit exprimer des opinions et non une décision, se prononcera et prendra l'action qu'il lui plaira d'adopter.

2o. Sommes-nous un bureau d'arbitres ? Par qui avons-nous été nommés ? Par toute la Chambre, unanimement. Personne n'a été et n'a pu être nommé par un parti politique en particulier. Notre comité, ou commission, a été nommé pour sauvegarder l'intérêt public et celui du bon gouvernement de la province, ainsi que l'honneur et la dignité de la Chambre en général, et non d'un certain nombre des membres de la Chambre.

Aucun parti, comme parti, ne pouvait réclamer la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, pour protéger ses intérêts sectionnels. Dans un bureau d'arbitres, c'est différent ; chaque partie intéressée a le droit strict, absolu, de se faire représenter par la personne qu'elle désigne, et dans une matière de droit privé, il n'y aurait pas de bureau d'arbitres possible et légal, si une de ces parties manquait de choisir son arbitre particulier. En est-il de même pour nous ? Non. La Chambre toute entière nous nomme et nous la représentons toute entière. Tel est si bien le cas, que nous avons été nommés aussi bien par la section de la Chambre que l'on appelle l'opposition que par la section ministérielle.

Tel est si bien encore le cas que l'opposition, lorsqu'il s'est agi de nommer le comité d'enquête sur l'accusation portée contre un de ses membres, M. Mercier, au sujet du réglement de la contestation de l'élection de M. Mousseau, l'opposition, dis-je, par motion de M. Gagnon, choisissait les membres de ce comité entièrement dans le parti ministériel. Les honorables MM. Taillon, Lynch et Turcotte, et MM. Faucher de Saint-Maurice et Désaulniers ont été ainsi désignés pour for-